

## Montant de la retraite de l'agent public

Vous souhaitez connaître le montant de votre future retraite et savoir comment il est calculé ? Nous vous présentons les règles générales de calcul de la pension de retraite du SRE ou de la CNRACL .

### À noter

Si vous êtes **contractuel**, vous bénéficiez d'une retraite de l'Assurance retraite de la Sécurité sociale comme un salarié du secteur privé.

Sachez qu'il est très difficile de calculer soi-même sa pension de retraite.

En revanche, vous pouvez effectuer une estimation du montant de votre retraite dans votre compte retraite personnel sur **le site officiel Info-retraite**.

Cette estimation est réalisée à partir des données connues de vos régimes de retraite.

Ce service vous permet de prendre connaissance des montants estimatifs de vos différentes pensions de retraite de base et complémentaires.

Vous pouvez consulter le montant global de vos pensions de retraite, brut, et net avant impôts.

Vous pouvez personnaliser votre estimation en modifiant votre âge de départ ou en ajoutant des périodes manquantes et des informations supplémentaires (enfants, handicap...) :

- Estimer le montant de votre retraite

Simulateur

### Comment est calculée la retraite du SRE ou de la CNRACL ?

Le montant de votre pension de retraite du SRE ou de la CNRACL est calculé ainsi :

Dernier traitement indiciaire x 75 % x (Votre nombre de trimestres liquidables / Durée d'assurance pour obtenir une pension à taux plein)

Nous vous détaillons ces différents paramètres qui sont pris en compte pour calculer votre retraite.

### Quel traitement indiciaire sert de base au calcul de la pension ?

Votre retraite du SRE ou de la CNRACL est calculée sur la base de votre dernier traitement indiciaire brut détenu depuis au moins 6 mois à la date de votre cessation de fonctions.

Si vous avez bénéficié d'un avancement d'échelon moins de 6 mois avant votre départ en retraite, c'est votre traitement indiciaire précédent qui est pris en compte.

Si vous êtes à temps partiel, le montant de votre pension de retraite est calculé sur la base de votre traitement indiciaire à temps plein.

### Quelle est la durée d'assurance requise pour obtenir une pension à taux plein ?

La durée d'assurance requise pour obtenir une pension à taux plein varie selon que vous êtes fonctionnaire de catégorie sédentaire ou de catégorie active et selon votre date de naissance :

Fonctionnaire de catégorie sédentaire – Conditions d'attribution d'une retraite à taux plein

<b>Vous êtes né :</b>	<b>Vous pouvez partir en retraite à partir de :</b>	<b>Nombre de trimestres exigé pour avoir le taux plein</b>	<b>Âge du taux plein automatique</b>
Entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1958 et le 31 décembre 1960	62 ans	167 (41 ans 9 mois)	67 ans
Entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1961 et le 31 aout 1961	62 ans	168 (42 ans)	67 ans
Entre le 1 <sup>er</sup> septembre 1961 et le 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois	169 (42 ans 3 mois)	67 ans
1962	62 ans et 6 mois	169 (42 ans 3 mois)	67 ans
1963	62 ans et 9 mois	170 (42 ans 6 mois)	67 ans
1964	63 ans	171 (42 ans 9 mois)	67 ans
1965	63 ans et 3 mois	172 (43 ans)	67 ans
1966	63 ans et 6 mois	172 (43 ans)	67 ans
1967	63 ans et 9 mois	172 (43 ans)	67 ans
À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 1968	64 ans	172 (43 ans)	67 ans

Les conditions d'attribution d'une retraite de base à taux plein varient selon **votre emploi de catégorie active**.

<b>Vous êtes né :</b>	<b>Vous pouvez partir en retraite à partir de :</b>	<b>Nombre de trimestres exigé pour avoir le taux plein</b>	<b>Âge du taux plein automatique</b>
<b>En 1963</b>	57 ans	167 (41 ans 9 mois)	62 ans
<b>Entre le 1er janvier 1964 et le 31 août 1966</b>	57 ans	168 (42 ans)	62 ans
<b>Entre le 1<sup>er</sup> septembre 1966 et le 31 décembre 1967</b>	57 ans et 3 mois	169 (42 ans 3 mois)	62 ans
<b>En 1968</b>	57 ans et 9 mois	170 (42 ans 6 mois)	62 ans
<b>En 1969</b>	58 ans	171 (42 ans 9 mois)	62 ans
<b>En 1970</b>	58 ans et 3 mois	172 (43 ans)	62 ans
<b>En 1971</b>	58 ans et 6 mois	172 (43 ans)	62 ans
<b>En 1972</b>	58 ans et 9 mois	172 (43 ans)	62 ans
<b>À partir du 1<sup>er</sup> janvier 1973</b>	59 ans	172 (43 ans)	62 ans

**Rappel**

Pour bénéficier d'une retraite en tant que fonctionnaire de catégorie active, vous devez avoir accompli au moins **17 ans** dans un ou plusieurs emplois de catégorie active.

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les services accomplis en tant que contractuel dans un emploi de catégorie active au cours des 10 ans précédent votre titularisation sont comptabilisés comme des services actifs pour l'acquisition du droit au départ anticipé.

<b>Vous êtes né :</b>	<b>Vous pouvez partir en retraite à partir de :</b>	<b>Nombre de trimestres exigé pour avoir le taux plein</b>	<b>Âge du taux plein automatique</b>
<b>En 1966</b>	52 ans	167 (41 ans 9 mois)	61 ans 6 mois
<b>En 1967</b>	52 ans	167 (41 ans 9 mois)	61 ans 9 mois
<b>En 1968</b>	52 ans	167 (41 ans 9 mois)	62 ans
<b>Entre le 1er janvier 1969 et le 31 août 1971</b>	52 ans	168 (42 ans)	62 ans
<b>Entre le 1<sup>er</sup> septembre 1971 et le 31 décembre 1972</b>	52 ans et 3 mois	169 (42 ans 3 mois)	62 ans
<b>En 1973</b>	52 ans et 9 mois	170 (42 ans 6 mois)	62 ans
<b>En 1974</b>	53 ans	171 (42 ans 9 mois)	62 ans
<b>En 1975</b>	53 ans et 3 mois	172 (43 ans)	62 ans
<b>En 1976</b>	53 ans et 6 mois	172 (43 ans)	62 ans
<b>En 1977</b>	53 ans et 9 mois	172 (43 ans)	62 ans
<b>À partir du 1<sup>er</sup> janvier 1978</b>	54 ans	172 (43 ans)	62 ans

**Rappel**

Pour bénéficier d'une retraite en tant que fonctionnaire de catégorie active, vous devez remplir **les conditions suivantes** :

Avoir accompli au moins 12 ans dans un ou plusieurs emplois de catégorie super-active, dont la moitié de manière consécutive

Avoir accompli 32 ans de services effectifs.

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les services accomplis en tant que contractuel dans un emploi de catégorie active au cours des 10 ans précédent votre titularisation sont comptabilisés comme des services actifs pour l'acquisition du droit au départ anticipé.

<b>Vous êtes né :</b>	<b>Vous pouvez partir en retraite à partir de :</b>	<b>Nombre de trimestres exigé pour avoir le taux plein</b>	<b>Âge du taux plein automatique</b>
<b>En 1968</b>	52 ans	167 (41 ans 9 mois)	57 ans
<b>Entre le 1er janvier 1969 et le 31 août 1971</b>	52 ans	168 (42 ans)	57 ans
<b>Entre le 1<sup>er</sup> septembre 1971 et le 31 décembre 1972</b>	52 ans et 3 mois	169 (42 ans 3 mois)	57 ans
<b>En 1973</b>	52 ans et 9 mois	170 (42 ans 6 mois)	57 ans
<b>En 1974</b>	53 ans	171 (42 ans 9 mois)	57 ans
<b>En 1975</b>	53 ans et 3 mois	172 (43 ans)	57 ans
<b>En 1976</b>	53 ans et 6 mois	172 (43 ans)	57 ans
<b>En 1977</b>	53 ans et 9 mois	172 (43 ans)	57 ans
<b>À partir du 1<sup>er</sup> janvier 1978</b>	54 ans	172 (43 ans)	57 ans

**Rappel**

Pour bénéficier d'une retraite en tant que fonctionnaire de catégorie active, vous devez avoir accompli au moins **27 ans** (y compris éventuellement la durée du service militaire obligatoire) dans un ou plusieurs emplois de catégorie active.

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les services accomplis en tant que contractuel dans un emploi de catégorie active au cours des 10 ans précédent votre titularisation sont comptabilisés comme des services actifs pour l'acquisition du droit au départ anticipé.

<b>Vous êtes né :</b>	<b>Vous pouvez partir en retraite à partir de :</b>	<b>Nombre de trimestres exigé pour avoir le taux plein</b>	<b>Âge du taux plein automatique</b>
<b>En 1966</b>	52 ans	167 (41 ans 9 mois)	58 ans 6 mois
<b>En 1967</b>	52 ans	167 (41 ans 9 mois)	58 ans 9 mois
<b>En 1968</b>	52 ans	167 (41 ans 9 mois)	59 ans
<b>Entre le 1er janvier 1969 et le 31 août 1971</b>	52 ans	168 (42 ans)	59 ans
<b>Entre le 1<sup>er</sup> septembre 1971 et le 31 décembre 1972</b>	52 ans et 3 mois	169 (42 ans 3 mois)	59 ans
<b>En 1973</b>	52 ans et 9 mois	170 (42 ans 6 mois)	59 ans
<b>En 1974</b>	53 ans	171 (42 ans 9 mois)	59 ans
<b>En 1975</b>	53 ans et 3 mois	172 (43 ans)	59 ans
<b>En 1976</b>	53 ans et 6 mois	172 (43 ans)	59 ans
<b>En 1977</b>	53 ans et 9 mois	172 (43 ans)	59 ans
<b>À partir du 1<sup>er</sup> janvier 1978</b>	54 ans	172 (43 ans)	59 ans

**Rappel**

Pour bénéficier d'une retraite en tant que fonctionnaire de catégorie active, vous devez avoir accompli au moins **17 ans** dans un ou plusieurs emplois de catégorie active.

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les services accomplis en tant que contractuel dans un emploi de catégorie active au cours des 10 ans précédent votre titularisation sont comptabilisés comme des services actifs pour l'acquisition du droit au départ anticipé.

Vous avez droit à une retraite à taux plein notamment dans les **2 cas suivants** :

Vous partez à la retraite avant l'âge du taux plein automatique en ayant le nombre de trimestres requis pour avoir droit à une retraite à taux plein. Par exemple, vous êtes fonctionnaire de catégorie sédentaire né en 1964, vous avez droit à une retraite à taux plein si vous partez à la retraite entre 63 et 67 ans avec 171 trimestres d'assurance.

Vous partez à la retraite à l'âge du taux plein automatique, quel que soit votre nombre de trimestres. Par exemple, vous êtes fonctionnaire de catégorie sédentaire né en 1964, vous avez droit à une retraite à taux plein si vous partez à la retraite à 67 ans quel que soit votre nombre de trimestres.

Si vous partez à la retraite avant l'âge du taux plein automatique sans avoir le nombre de trimestres requis pour avoir droit à une retraite à taux plein, le montant de votre pension de retraite fait l'objet d'une décote, c'est-à-dire d'une réduction.

**Quel est le nombre de trimestres liquidables ?**

Parmi les trimestres qui constituent votre durée d'assurance, certains sont pris en compte pour le calcul de votre pension, d'autres non.

Les trimestres d'assurance pris en compte pour le calcul de votre pension sont les **trimestres liquidables**.

Si vous avez notamment travaillé à temps partiel, vos trimestres de travail à temps partiel sont intégralement pris en compte pour calculer votre durée d'assurance.

Mais pour le calcul de votre pension, vos trimestres à temps partiel sont pris en compte pour leur durée réelle de travail sauf si vous avez surcotisé.

**Exemple**

5 ans travaillés à temps partiel pour raisons personnelles à 80 % comptent 5 ans (20 trimestres) pour le calcul de votre durée d'assurance (c'est-à-dire le calcul du nombre de trimestres requis pour avoir droit à une retraite à taux plein).

Mais pour le calcul du montant de votre pension de retraite, ces 5 ans à temps partiel à 80 % comptent pour leur durée de travail réelle, c'est-à-dire 4 ans (16 trimestres), sauf si vous avez surcotisé.

Des **bonifications** ou des majorations de durée d'assurance peuvent s'ajouter aux trimestres d'assurance liquidables.

Les bonifications et les majorations de durée d'assurance sont des trimestres liquidables supplémentaires accordés gratuitement (sans cotisation en contrepartie) en fonction de certaines situations.

Les principales bonifications sont les **bonifications pour enfant**.

Vous avez droit à une bonification d'un an par enfant pour chaque enfant né ou adopté **avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004**.

Vous avez aussi droit à cette bonification d'un an pour les enfants suivants si vous les avez pris en charge **avant le**

**1<sup>er</sup> janvier 2004** et si vous les avez élevés pendant **au moins 9 ans avant leur 21<sup>e</sup> anniversaire** :

Enfants issus d'un mariage précédent de votre époux(se)

Enfants ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale en votre faveur ou en faveur de votre époux(se)

Enfants placés sous votre tutelle ou de votre époux(se), si la tutelle s'est accompagnée de la garde effective et permanente de l'enfant

Enfants recueillis à votre foyer si vous ou votre époux(se) justifie en avoir assumé la charge effective et permanente.

Pour bénéficier de cette **bonification d'un an**, vous devez avoir réduit ou interrompu temporairement votre activité professionnelle pour vous occuper de l'enfant selon **l'une des conditions suivantes** :

Congé de maternité ou congé d'adoption

Congé parental

Congé de présence parentale

Disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans

Temps partiel de droit pour élever un enfant à 50 % pendant une période continue d'au moins 4 mois

Temps partiel de droit pour élever un enfant à 60 % pendant une période continue d'au moins 5 mois

Temps partiel de droit pour élever un enfant à 70 % pendant une période continue d'au moins 7 mois.

Une bonification d'un an vous est aussi accordée si vous remplissez **2 conditions suivants** :

Vous avez accouché pendant vos années d'études, avant votre recrutement dans la fonction publique

Vous avez été recrutée dans la fonction publique au cours des 2 ans suivant l'obtention du diplôme nécessaire pour vous présenter au concours.

Si vous êtes fonctionnaire **de catégorie active**, vous pouvez aussi bénéficier de bonifications ou de majorations de durée d'assurance, notamment dans les cas suivants :

Majoration de durée d'assurance d'un an par période de 10 ans de services effectifs si vous êtes fonctionnaire hospitalier et avez accompli au moins 17 ans dans un ou plusieurs emplois de catégorie active

Majoration de durée d'assurance d'un an par période de 10 ans de services effectifs si vous êtes fonctionnaire ou ancien fonctionnaire du ministère de la défense ou de l'Institution nationale des invalides occupant et avez accompli au moins 17 ans dans un ou plusieurs emplois de catégorie active

Bonification de 50 % du temps effectivement passé dans les réseaux souterrains des égouts ou dans le corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police de Paris, dans la limite de 10 ans, si vous avez accompli au moins 12 ans dans les réseaux souterrains ou dans le corps des identificateurs, dont 6 ans de manière consécutive

Bonification égale à un 5<sup>e</sup> du temps de service effectivement accompli en tant que sapeur-pompier professionnel, dans la limite de 5 ans, si vous avez accompli 17 ans en tant que sapeur-pompier professionnel et 27 ans en tant que fonctionnaire

Bonification égale à un 5<sup>e</sup> du temps de service effectivement accompli en tant que fonctionnaire de la police nationale, douanier de la branche surveillance, personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire et ingénieur du contrôle de la navigation aérienne, dans la limite de 5 ans.

#### **Y-a-t-il un montant minimum de retraite ?**

Le montant de votre pension de retraite **ne peut pas être inférieur à un montant minimum**, appelé minimum garanti.

#### **Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier du minimum garanti ?**

Vous avez droit au minimum garanti si vous vous trouvez dans **l'une** des situations suivantes :

Vous bénéficiez d'une retraite du SRE ou de la CNRACL **à taux plein**

Vous êtes admis à la **retraite pour invalidité**

Vous bénéficiez d'une retraite en tant que parent d'un enfant invalide

Vous bénéficiez d'une **retraite anticipée pour handicap**

Vous bénéficiez d'une **retraite anticipée pour infirmité ou maladie incurable**

Vous devez avoir demandé toutes vos retraites à l'ensemble des régimes de base et complémentaires, français et étrangers, auprès desquels vous avez des droits.

Le minimum garanti vous est automatiquement accordé si vous remplissez les conditions pour en bénéficier.

#### **Quel est le montant du minimum garanti ?**

Le montant du minimum garanti varie **selon votre nombre d'années de services accomplies** en tant que fonctionnaire.

Le montant mensuel du minimum garanti est égal à 1 354,16 € brut par mois.

Le montant brut mensuel du minimum garanti est calculé de la façon suivante :

57,5 % x 1 354,16 € pour les 15 premières années de services

+ 2,5 % par année supplémentaire de services entre 15 et 30 ans

+ 0,5 % par année supplémentaire entre 30 et 39 ans.

#### **Exemple**

Pour 35 ans de services, vous avez droit à un minimum garanti égal à :

1 354,16 € x (57,5 % pour les 15 premières années + 2,5 % x 15 pour les 15 années suivantes + 0,5 % x 5 pour les 5 dernières années)

soit 1 354,16 € x 97,5 % = 1 320,30 € brut par mois

Le montant mensuel du minimum garanti varie selon que vous êtes en retraite pour invalidité ou non (cas général).

Le montant brut mensuel du minimum garanti est calculé de la façon suivante :

( 1 354,16 € x nombre d'années de services) / nombre de trimestres d'assurance requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein

#### **Exemple**

Vous êtes de catégorie sédentaire, né en 1962, vous devez avoir 169 trimestres pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

Si vous partez à la retraite après 13 ans de services effectifs (52 trimestres), vous avez droit à un minimum garanti égal à :

( 1 354,16 € x 52) / 169 = 416,66 € brut par mois

Le montant brut mensuel du minimum garanti est calculé de la façon suivante :

( 778,64 € / 15) x nombre d'années de services

#### **Exemple**

Si vous êtes admis à la retraite pour invalidité après 13 ans de services effectifs, vous avez droit à un minimum garanti égal à :

( 778,64 € / 15) x 13 = 674,82 € brut par mois

### **À quelles cotisations est soumise la retraite d'un agent public ?**

Votre pension de retraite est soumise, sauf exonération, aux cotisations suivantes :

CSG et CRDS

Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (Casa)

### **Comment le montant de la retraite d'un agent public augmente-t-il ?**

Votre pension de retraite est revalorisée **au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année** en fonction de la moyenne de l'évolution des prix à la consommation hors tabac.

#### **Rappel**

La revalorisation du point d'indice du traitement des fonctionnaires n'a aucun impact sur le montant de votre pension de retraite.

#### **Retraite d'un agent public**

##### **Avant la retraite**

Rachat des années d'études

##### **Âge de départ à la retraite**

À partir de quel âge pouvez-vous partir à la retraite ?

##### **Retraites anticipées**

Retraite anticipée pour carrière longue

Retraite anticipée pour handicap

Préretraite amiante

Retraite progressive

##### **Retraite à taux plein**

Pension de retraite à taux plein

##### **Retraite de base**

Montant de la retraite

Durée d'assurance retraite

Cumul emploi – retraite

##### **Retraite complémentaire**

Retraite complémentaire des fonctionnaires (RAFP)

Retraite complémentaire des contractuels (Ircantec)

### **Questions – Réponses**

- Emplois publics de catégories active et sédentaire : quelle différence ?
- Les primes sont-elles prises en compte pour la retraite des agents publics ?

Toutes les questions réponses

### **Et aussi...**

- Durée d'assurance retraite du fonctionnaire

### **Pour en savoir plus**

- Quel sera le montant de ma retraite ?  
Source : Groupement d'intérêt public "Union retraite"

### **Services en ligne**

- Estimer le montant de votre retraite  
Simulateur

**Textes de  
référence**

- Code des pensions civiles et militaires de retraite : articles L11 à L12ter  
Trimestres liquidables (FPE)
- Code des pensions civiles et militaires de retraite : article L13  
Calcul du taux plein (FPE)
- Code des pensions civiles et militaires de retraite : articles L15 à L16  
Traitement servant au calcul et revalorisation de la pension (FPE)
- Code des pensions civiles et militaires de retraite : article L17  
Minimum garanti
- Code des pensions civiles et militaires de retraite : articles R10 à R25-1  
Bonifications (FPE)
- Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales  
FPT et FPH
- Loi n°91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales : article 27  
Nouvelle bonification indiciaire (NBI)



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00